

Declaration

Lortam que le Denier dor a les cū
qui n'auoit courue que pour 5.^{ez}
Scrois pris pour 20^e tournois.

Du 12^e Mars 1553.

Siehan par la grace de Dieu
Roy de France, au chef hal de
Beaucaire et de Nismes ou a son
Leutenaure fait. Comme nous
par nos ordonnances d'arrangement
faites a telz pour nos monnoies
avons ordene et defendu expressement
a tous et a certaines peines que
nulz de quelqu'e condition estoit
que il ne fuisse ou ebie, ne
scusent tant osé ne si hardiz
de prendre ou mettre le Denier dor

a l'escu que nous avons fait faire
et fait faire et faire au present pour
plus de quinze ou trente Cournois la
piece auoit fuisse que depuis
nous pour plusieurs causes justes
et vraies desquelles nous avons
en tresgrande et bonne Deliberation
avecques nostre Conseil au profit
de nostre Royaume. avons ordene
et ordene par ces presents que
Denier d'or a l'escu que nous avions
fait faire et faire et faire
apres. Comme il est au Courte
Dore en avant le dit pris et
mis d'un Chaine pour vingt obz
Cournois la piece et monnaie
plus. Si vous me demandez ce que
estroitement envoignons que tant
et que Delais estant

Pour faire crier, ce publie
 solennellement entoer les lieux
 notables et a coustume en vostre
 Seneschauie et bessor d'icelle que
 je le vi Denier d'or a le sen ai Cour
 et oir pris enmis d'un Chacun
 pour cing le vols tournois la piece
 et non plus et fai au
 punitio[n] et espargne de Cour
 ceux qui seront trouuez fai au
 le contrair des quels nous voulons
 exection pleniere etre faitte lez
 au me grage et loy le Contenu de
 nos Dites Ordinances ordonnees
 et estatutes et diligemment
 et par telle maniere que nous
 nous puissions approuoir en
 vostre bonne diligence, Donné
 à Paris le douzième jour de
 Mars l'an de gracie mil trois

cent cinquante et trois signé par
le Ruy en son conseil. Solanezel